Commune de Plan-les-Ouates

Conseil municipal

Législature 2025-2030
Délibération **D 15-2025**
Séance du 25 novembre 2025

DELIBERATION

relative à l'adoption du règlement sur le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles N°s 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates.

Vu la décision de mettre en œuvre le concept de stationnement dans le village d'Arare-Dessus, tel que prévu dans la délibération D 14-2025 désaffectant une partie des voiries du village d'Arare-Dessus sises chemin Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles DP 15'477, DP 15'478 et DP 15'483, inscrites au domaine public communal de Plan-les-Ouates, afin de mettre en œuvre le concept de stationnement dans le village d'Arare-Dessus, à Plan-les-Ouates, traitée lors de la séance du 28 octobre 2025 du Conseil municipal et adoptée par le Conseil municipal lors de ladite séance,

vu le projet de règlement du 28 octobre 2025,

vu l'exposé des motifs EM 15-2025, d'octobre 2025,

conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 23 oui, soit à l'unanimité

1. D'adopter le règlement sur le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles N°s 7823, 7824 et 7825.

2. De fixer son entrée en vigueur, après approbation par le département compétent et au moment de la mise en service des zones de stationnement privatives.

SCA/MC/LS/bg/ # 41'854 – Octobre 2025

Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS N° 15-2025

▪ **Message aux membres du Conseil municipal** ▪

OBJET:

Adoption du règlement sur le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles N°s 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates

Plan-les-Ouates – Octobre 2025

Adoption du règlement sur le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles Nos 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates

1. Préambule

Généralités et objectif du projet

En vue de mettre en œuvre le concept de stationnement dans le village d'Arare-Dessus, comme prévu par la délibération D 14-2025, il est nécessaire d'adopter un règlement régissant l'octroi des autorisations de stationner sur les zones privatives créées par la désaffectation du domaine public sur les chemins Marc-Charrot et d'Alcire sur la base de ladite délibération.

La présente délibération a pour objet l'adoption du règlement mentionné ci-dessus.

2. Explications techniques

Afin de mettre en œuvre la partie du concept de stationnement dans le village d'Arare-Dessus relative aux zones de stationnement privatives, un règlement comprenant les conditions d'octroi et d'utilisation du macaron doit être adopté.

Pour rappel, ce concept prévoit notamment de créer des zones de stationnement sur fond privé communal à destination des habitants du village qui répondent aux critères mentionnés ci-après et auxquels un macaron communal aura été octroyé :

1. Résider dans le périmètre du hameau
2. Ne pas disposer d'une place de stationnement sur un fonds privé pour le véhicule pour lequel est demandé un macaron
3. Un seul macaron par ménage
4. Uniquement pour les premiers ou deuxièmes véhicules du ménage

Règlement

L'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (LAC), permet au Conseil municipal d'adopter, sous forme de délibération, des règlements de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.

Le règlement, joint en annexe, fixe les règles d'octroi et d'utilisation du macaron, sur la base du concept de stationnement pour le village d'Arare-Dessus adopté par voie de délibération pour le Conseil municipal le 30 septembre 2025.

Ses **points principaux** sont présentés ci-après.

Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un macaron les personnes remplissant les critères suivants (Art.12 du règlement) :

- **Résidents d'Arare-Dessus**, par preuve d'une copie d'un bail à loyer, permis d'établissement ou déclaration d'impôts.

- Ménages n'ayant pas d'autre véhicule bénéficiant du macaron communal (**maximum un macaron par ménage**).
- Ménages **n'ayant pas de place de parc pour le véhicule pour lequel est demandé un macaron**, par preuve d'une attestation de la régie immobilière pour le locataire, ou par un extrait du contrat de vente pour le propriétaire.
- **Uniquement pour le premier ou deuxième véhicule du ménage** (si le ménage possède deux places privées, le macaron ne sera pas octroyé pour un éventuel troisième véhicule).

Le macaron (Art.9 et art.10 du règlement) :

- Donne le droit de stationner dans les places marquées en jaune, destinées à cet effet, **sans limite de temps.**
- Est attribué pour une période de **12 mois.**
- Donne le droit de stationner sur les zones privatives de stationnement uniquement au véhicule associé à la demande et identifié par son **numéro d'immatriculation**
- Est disponible au **coût annuel de 200 CHF.**
- Est demandé par le biais d'un **formulaire** ad hoc dûment complété avec toutes les **annexes** demandées.

Autre (Art. 6 et art. 12 du règlement) :

- Le contrôle desdites places est effectué par l'autorité communale.
- Le macaron ne permet pas de réserver une place et ne garantit pas qu'une place sera libre au moment de stationner.

3. Procédure administrative

L'entrée en vigueur du règlement est conditionnée à l'approbation de la présente délibération par le département compétent. En conséquence, le règlement entrera en vigueur à une date ultérieure.

Le Conseil administratif a prévu, avec votre accord et collaboration, de mettre en œuvre ce projet et vous recommande de voter cette délibération pour l'adoption du règlement sur le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles N°s 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates

Le Conseil administratif

SCA/MC/LS/bg/ # 41'854 – Octobre 2025

Règlement concernant le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles n° 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates

Du 28.10.2025

Entrée en vigueur : (à compléter dès accord du département compétent)

Le Conseil municipal de la Commune de Plan-les-Ouates, conformément à l'article 30 alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), édicte le règlement concernant le stationnement sur les zones de stationnement privatives sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles n° 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates.

Chapitre I Politique de stationnement

Art. 1 Politique de stationnement

[1] La Commune de Plan-les-Ouates met à disposition des habitants répondant aux critères fixés à l'article 12 de ce règlement, des macarons valables sur les zones de stationnement privatisées sises chemins Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles n° 7823, 7824 et 7825, à Plan-les-Ouates, marquées en jaune.

[2] Cette action s'inscrit dans le cadre du concept de stationnement du village d'Arare-Dessus, consistant à créer des places à destination des habitants n'ayant pas de places sur leur fond privé et des places pour les visiteurs du village en zone bleue, tout en supprimant le stationnement des véhicules pendulaires et ventouses et en clarifiant les zones de stationnement autorisé.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

[1] Ce règlement s'applique aux zones de stationnement privatives crées suite à l'adoption le 28 octobre 2025 par le Conseil municipal de la délibération D xxx-2025, relative à la désaffection d'une partie des voiries du village d'Arare-Dessus sises chemin Marc-Charrot et d'Alcire, sur les parcelles n° dp 15'477, dp 15'478 et dp 15'483, inscrites au domaine public communal de Plan-les-Ouates, afin de mettre en œuvre le concept de stationnement dans le village d'Arare-Dessus, à Plan-les-Ouates.

[2] Le stationnement sur les places faisant l'objet de ce règlement est autorisé uniquement pour les détenteurs d'un macaron délivré par la Commune de Plan-les-Ouates.

Art. 3 Autorité de gestion compétente

Sous la supervision du Conseil administratif, l'administration communale est l'autorité compétente pour la gestion des macarons, le contrôle du stationnement et le traitement des réclamations.

Art. 4 Stationnement, règles à observer

Un macaron est une autorisation de stationner valable sur les zones de stationnement privatives visées par le présent règlement, sans garantie de disponibilité de place.

[2] Les conducteurs munis d'un macaron communal devront s'assurer que leur véhicule est stationné correctement et muni de plaques d'immatriculation lisibles.

Art. 5 Stationnement illicite, enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) sur les zones de stationnement visées par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

Art.6 Contrôle du parking communal

Le contrôle des zones de stationnement privatives visées par l'article 2, alinéa 1, est effectué par toutes personnes ou entités mandatées par la Commune de Plan-les-Ouates à cet effet.

Art.7 Responsabilité des utilisateurs

[1] Les automobilistes utilisent les zones de stationnement privatives à leurs propres risques et périls.

[2] La Commune de Plan-les-Ouates décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

Chapitre III Macaron

Art. 8 Demande de délivrance

[1] Les personnes désirant obtenir un macaron, ou le renouveler, formulent leur demande en envoyant le formulaire ad hoc à l'administration communale (les coordonnées figurent sur le formulaire), dûment complété et avec les annexes mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

[2] La formulaire dûment complété doit être accompagné :

- d'une copie du permis de circulation du véhicule concerné (carte grise)
- d'une copie du bail à loyer ou du permis d'établissement (hors format carte de crédit) ou de la première page de la déclaration d'impôts
- pour l'habitant, locataire de son logement, une attestation de la régie immobilière et/ou du propriétaire du logement qui mentionne le nombre de place(s) de stationnement rattachée(s) au logement
- pour l'habitant, propriétaire de son logement, un extrait du contrat de vente ou de l'autorisation de construire ou tout autre document qui mentionne le nombre de place(s) de stationnement rattachée(s) au logement
- une attestation sur l'honneur mentionnant si le requérant est ou n'est pas propriétaire ou locataire d'une ou plusieurs place(s) de parking sur le territoire de la Commune de Plan-les-Ouates (attestation disponible sur le site de la Commune)

[3] Le macaron est délivré par l'administration communale après approbation du dossier.

[4] Les décisions d'octroi, de renouvellement ou de refus sont notifiées au demandeur par courrier électronique. Elles ne sont pas sujettes à recours.

Art. 9 Validité

[1] Un macaron est uniquement valable pour les zones privatives de stationnement visées par le présent règlement. Il donne droit de stationner sans limite de temps. Il est spécifiquement attribué à l'immatriculation enregistrée, dès que son bénéficiaire s'est acquitté du versement.

[2] Un macaron est attribué pour une période de 12 mois.

[3] Un macaron est valable pour le véhicule identifié par son numéro d'immatriculation.

[4] En cas d'utilisation d'un véhicule prêté par un garage, une demande d'autorisation de stationnement pour le véhicule de remplacement doit être adressée à l'administration communale, qui pourra délivrer une attestation temporaire qui devra être apposée derrière le pare-brise du véhicule de remplacement.

Art. 10 Tarif

[1] Le coût du macaron est fixé à 200 CHF par période de 12 mois.

[2] En cas de restitution d'un abonnement en cours de validité, le montant est remboursé au prorata du temps restant à compter de la fin du mois suivant le jour de l'annonce du renoncement au guichet de l'administration communale.

[3] Le non-paiement d'un macaron entraîne la suppression des droits qui y sont liés.

Art. 11 Utilisation

[1] Un macaron et une quittance de paiement sont donnés aux abonnés lors de la délivrance du macaron.

[2] La détention d'un abonnement ne donne pas le droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son bénéficiaire une place de stationnement dans les zones de stationnement privatives. Aucune place de stationnement ne peut être réservée.

[3] En cas de manifestation, de travaux ou d'autres désagréments, les zones de stationnement privatives pourront être fermées temporairement. Ces fermetures exceptionnelles ne donneront droit à aucun dédommagement.

[4] En cas de circonstances exceptionnelles, le détenteur de macaron peut se voir contraint de libérer la place qu'il occupe, par courrier officiel adressé par la Commune de Plan-les-Ouates. Un délai de 72 heures peut être imparti, après quoi le déplacement du véhicule pourra être ordonné, aux frais de l'abonné.

Art. 12 Bénéficiaires

Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un macaron les personnes remplissant les critères suivants :

a) Résidents du village d'Arare-Dessous, selon périmètre annexé au présent règlement
b) Ménages ne disposant pas de place de stationnement pour le véhicule pour lequel est demandé un macaron
c) Ménages n'ayant pas d'autre véhicule bénéficiant d'un macaron communal (limite à un seul macaron par ménage)
d) Uniquement pour les premiers ou deuxièmes véhicules du ménage

Art. 13 Dispositions finales

Le Conseil administratif statue en dernier ressort et décide pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 octobre 2025 et approuvé par le département compétent en date du (à compléter dès accord du département compétent), entre en vigueur au moment de la pose de la signalisation et du marquage des places des zones privatives de stationnement, telle que mentionnée à l'article 2, alinéa 1 du présent règlement.
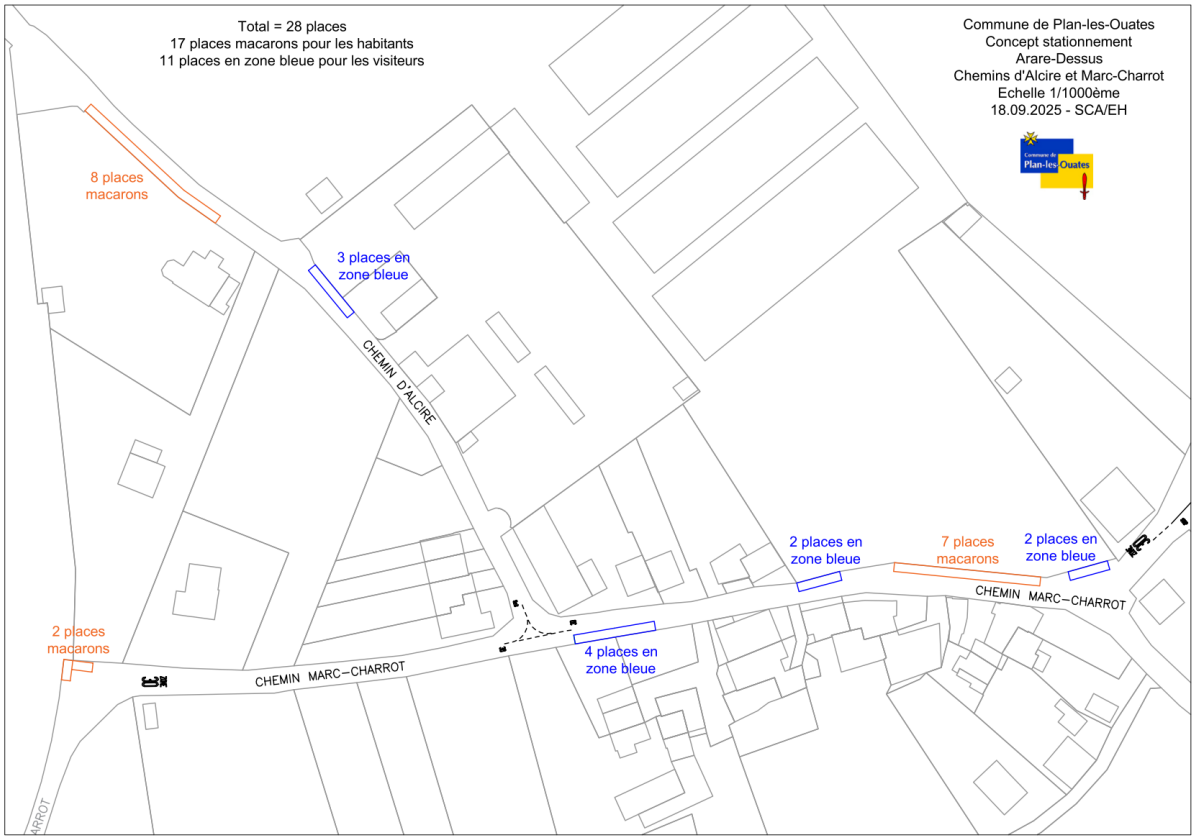
Annexe I : Concept stationnement Arare-Dessus